

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 766

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet,
M. Gosselin, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »

le mot

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'un consommateur dispose d'un délai de réflexion incompressible de 10 jours à compter de la réception d'une offre de crédit immobilier ou pour renégocier par voie d'avenant un contrat de prêt, le patient qui demande une aide à mourir ne disposerait que d'un délai incompressible de 2 jours.

Une telle distorsion est manifeste vu la nature des intérêts à protéger.

Aussi, convient-il de porter à 10 jours ce délai de réflexion incompressible.